

Doc. 1 : Le serment du jeu de paume et conséquences



Jacques-Louis David, *Le Serment du jeu de paume*, 1791, huile sur toile, 66 x 101,2 cm, musée national du Château de Versailles, Versailles

Après que les députés du tiers-état se soient réunis **le 17 juin 1789** et revendique représenter la **souveraineté nationale**. Ils se donnent pour objectif de rédiger une **Constitution**.
Le **20 juin 1789**, ils se réunissent et prêtent serment de ne jamais se séparer avant que la France ait une **Constitution**.
Le roi Louis XVI est contre. Il pense être le **seul souverain** du pays.

Il cède cependant et une **Assemblée Constituante** se forme avec en majorité des députés du tiers-état. L'Assemblée nationale remplace les états généraux et travaille à la rédaction d'une constitution pour la France.

C'est la **fin de la Monarchie absolue**.

VOCABULAIRE IMPORTANT :

Constitution : Lois fondamentales qui fixent l'organisation et l'exercice du pouvoir politique

Souveraineté : pouvoir politique suprême : celui de gouverner.

/ **souveraineté nationale** : La nation est souveraine

CONSIGNES

A partir du document 1, remplis les cases 4 et 5 de ton cours.

Doc. 2 : Prise des Invalides et de la Bastille

- La prise de l'Hôtel des Invalides

« L'Hôtel des Invalides, à la vue des troupes campées au Champ-de-Mars, fut emporté par 8 000 bourgeois [habitants de la ville] désarmés qui se précipitèrent dans un fossé se transportant les uns sur les autres sur les épaules [et l'eurent passé très vite].[...] Ils s'y emparèrent de 12 pièces de canon et d'un mortier. [...] Ils s'emparèrent de 40 000 fusils et d'un magasin de poudre. »

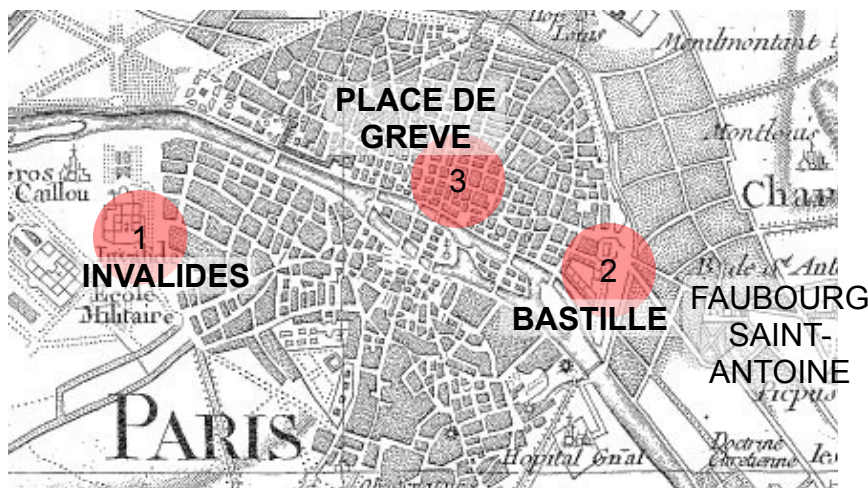
Dépêche de Salmour, ministre de Saxe, 14 juillet 1789

- La prise de la Bastille

« Des représentants des faubourgs se rendent à la Bastille et demande à Launay, son gouverneur, de livrer les armes de la forteresse et de faire retirer les canons qui menacent le faubourg Saint-Antoine [endroit où il y avait beaucoup de révolutionnaires]. Le peuple s'amasse autour de la forteresse et enfin, après des tirs [des gardes de la forteresse] sur les parlementaires, l'assaut est donné. [...] Le premier pont-levis abattu, la foule entre dans la cour sous le feu des tours, les artisans du faubourg sont aidés par des gardes-français apportant leurs canons pour briser les portes. Une centaine d'hommes sont tués du côté des assaillants et un seul de l'autre côté.

[Launay est tué et sa tête promenée sur la place de Grève, aujourd'hui place de l'Hôtel de ville, pour célébrer cette victoire révolutionnaire.] »

Eric Hazan, *Une histoire de la Révolution française*, La Fabrique, 2012



Cassini, carte de Paris de la fin du XVIIIe siècle

CONSIGNES

A partir des documents 2 et 3 (les textes ci-dessus), complète les cases 6 et 7 de ton cours.

Doc. 3 : Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen

Art. 1er. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 3. Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art. 6. La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur

capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Art. 9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.